

SEANCE DU 27 MAI 2020 à 18H30

Etaient présents : MM. Didier ALBERT, Laurent ALBERICI, Karine BIZOUARD, Patrick CALVET, Isabelle CAYRAC, Charlotte CHOLLET-GODARD, Christophe FABRIES, Nicolas GALLIET, Philippe GRANIER, Aline HUC, Sarah LAURENS, Véronique PALAFFRE, Jean-Paul PRADEL, Jean-Paul RAYSSAC, Magali TERRAL.

Excusés :

Franck BONTON, Viviane GAYRAL, Jean-Marc NESEN

Sarah LAURENS a été nommée secrétaire de séance

↳ INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, (Le cas échéant, si une majoration est possible) Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2020 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints au maire,

Considérant que pour une commune de 2 122 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de M. GRANIER, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 2 122 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1er : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 36 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Adjoints : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 2.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

📄 **DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur GRANIER et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

CHARGE le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales d'exercer les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits dûment établis existant au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et qui présentent un caractère occasionnel.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- La faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,

- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- modifier le profil d'amortissement de la dette,
- regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette.
- et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
 - l'origine des fonds,
 - le montant à placer,
 - la nature du produit souscrit,
 - la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice suivantes avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus :

- référés et introduction d'instance devant les juridictions civiles et administratives dans les cas d'occupation sans titre du domaine privé ou public communal,
- dépôt de plainte,
- constitution de partie civile,
- citation directe,
- et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 euros.

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le Conseil Municipal à savoir 500 000 euros par an.

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

DIT que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement de Monsieur le Maire :

à Mme Isabelle CAYRAC si lui-même est empêché, et à M. Nicolas GALLIET si elle-même est empêchée,

PRECISE que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

↳ ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Monsieur le maire propose de fixer à 5 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Les candidats suivants ont été élus par des conseillers municipaux : Aline Huc, Véronique Palaffre, Karine Bizouard, Jean-Paul Pradel, et Patrick Calvet.

↳ **DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU TARN**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il est nécessaire de désigner des délégués communaux aux différents syndicats au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU TARN

Ont été nommés délégués titulaires : Jean Paul RAYSSAC et Christophe FABRIES

↳ **DECISIONS DU MAIRE :**

- **Décision n° 3 : acompte au Village des Enfants**

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la convention signée entre la commune de Cambon d'Albi et l'association Le Village des Enfants pour le soutien au service d'accueil quotidien d'enfants à l'intention des familles, prévoyant le versement d'une subvention annuelle de 120 000 €.

VU la délibération du conseil municipal réuni le 27 novembre 2019 prévoyant le versement des quatre premiers acomptes mensuels à l'association Familles Rurales de Cambon avant le vote du budget 2020 pour un montant total de 40 000 €.

Considérant le report du vote du budget qui doit intervenir avant le 31 juillet 2020 et l'impossibilité de réunion pour l'organe délibérant,

Madame le Maire a décidé de verser des acomptes mensuels de 10 000 € à l'association Le Village des Enfants jusqu'au vote du budget soit un maximum de 30 000 €. Le montant versé à l'association en 2020, avant le vote du budget, s'élèvera à 70 000 € et restera inférieur au montant attribué en 2019 (127 000 €).

- **Décision n° 4 : acompte à la crèche Pirouette et Galipette**

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la convention signée entre la commune de Cambon d'Albi et l'association Familles Rurales de Cambon pour le soutien aux activités d'accueil quotidien d'enfants au sein de la crèche Pirouettes et Galipettes prévoyant le versement d'une subvention annuelle de 43 000 €.

VU la délibération du conseil municipal réuni le 27 novembre 2019 prévoyant le versement des deux premiers acomptes à l'association Familles Rurales de Cambon avant le vote du budget 2020.

Considérant le report du vote du budget qui doit intervenir avant le 31 juillet 2020 et l'impossibilité de réunion pour l'organe délibérant,

Madame le Maire a décidé, afin de permettre le bon fonctionnement de la crèche Pirouettes et Galipettes, de verser un troisième acompte à l'association Familles Rurales de Cambon d'un montant de 10 750 €. Le montant versé à l'association en 2020, avant le vote du budget, s'élèvera à 32 250 € et restera inférieur au montant attribué en 2019 (58 000 €).

- **Décision n° 5 : signature d'un devis de EIRL LEMAIRE**

La commune est propriétaire des locaux du salon de coiffure sis place des commerces à Cambon.

Suite à un dégât des eaux il y a cinq ans, le plafond du salon avait besoin d'être entièrement refait. Considérant que la fermeture du salon pour cause du Covid 19 était propice à la réfection de ce plafond, Madame le Maire a signé un devis du 1^{er} avril 2020 de l'EIRL Lemaire pour un montant de 3 088.00 € H.T.

- **Décision n° 6 : signature d'un devis d'ATOUT ELEC**

Suite à la décision de refaire le plafond du local du salon de coiffure, il est apparu nécessaire de refaire également l'électricité. Il est apparu nécessaire de faire appel à un électricien professionnel, qui a encadré l'agent communal ; l'entreprise s'est engagée à faire une moins-value sur sa facture pour prendre en compte le travail de l'agent.

Madame le Maire a signé un devis du 14 avril 2020 de l'entreprise ATOUT ELEC pour un montant de 2 640.00 € H.T.

- **Décision n° 7 : signature d'un devis de DIACO & Fils EURL**

La commune s'est engagée, par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'ap) le 22 septembre 2015, à rendre les bâtiments communaux de la place des commerces accessibles pour les personnes à mobilité réduite.

En effet, les entrées du salon de coiffure, du cabinet médical et du cabinet d'infirmiers présentent des seuils de 10 cm. La proposition de la commune avait été de mettre en place un plan incliné pour chacune de ces ouvertures.

Un devis a été demandé à un artisan maçon de la commune pour faire un plan incliné général qui donnerait un même accès à toutes les entrées. Ce relèvement du niveau est en béton désactivé fibre avec armature.

Madame le Maire a accepté le devis le 25 mai 2020 pour un montant H.T. de 4 321.20 €.

DON DE MME ET M. JEAN HOULES POUR LA RESTAURATION DES CROIX DE CAMBON

La commune a entrepris en 2019 de restaurer les quatre croix de Cambon, avec l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Trois croix ont déjà été restaurés par un artisan spécialisé : la croix du cimetière, la croix au croisement de la route de Mouzieys et la Côte des Ecoliers, et la Croix à Camp Blanc.

La Fondation du Patrimoine a engagé la commune à solliciter des dons des habitants pour aider à la restauration.

M. et Mme Jean HOULES ont envoyé un chèque de 100 € à la mairie pour soutenir cette action.

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'acceptation du don.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

A l'unanimité

ACCEPTÉ le don de 100 € de M. et Mme Jean HOULES pour aider à la restauration de la croix en pierre du cimetière

↳ **Lecture de la Charte de l'élu local (L.1111-1-1 du CGCT)**

Le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT et remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et les conditions d'exercice des conseillers municipaux.

Philippe GRANIER, Maire

ALBERICI Laurent

ALBERT Didier

BIZOUARD Karine

BONTON Franck

CALVET Patrick

CAYRAC Isabelle

CHOLLET-GODARD Charlotte

COCQUART Cindy

FABRIES Christophe

GALLIET Nicolas

GAYRAL Viviane

HUC Aline

LAURENS Sarah

NESEN Jean Marc

PALAFFRE Véronique

PRADEL Jean-Paul

RAYSSAC Jean-Paul

TERRAL Magali